



DISTRICT DE L'ARIÈGE DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 10 Octobre 2025 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°1 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2025/2026

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUY Mohamed
BOUALI Yanis
ROUZAUD Alexandre
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel
BOULBENE Charles

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

- Réserve Technique concernant la rencontre E.F Spam 2 / A.S Critourienne 1 de Départementale du 5 Octobre 2025
- ⇒ Réserve Technique concernant la rencontre E.F Spam 2 / A.S Critourienne 1 du 5 Octobre 2025

Score final : 0-5

Réserve déposée durant la rencontre à la 89' par M. CARRIERE Quentin, capitaine du E.F Spam 2 retranscrite après la rencontre sur la FMI.

VUE la feuille de match et notamment le paragraphe « Réserves Techniques »,

VU le rapport de M. Ysam EL MOUSSAOUI, arbitre central de la rencontre.

Les faits

ATTENDU que le club du E.F Spam 2 a déposé une Réserve Technique par son capitaine et retranscrite sur la FMI à la fin de la rencontre :

« Reserve technique pour carton blanc dans les 10 dernieres minutes sur le numero 7 capitaine à ce moment du jeu »

L'équipe de E.F Spam 2 a donc repris le jeu en étant à 10, jusqu'à la fin du match, après l'exclusion temporaire du numéro 7

Recevabilité sur la forme :

ATTENDU que les conditions de dépôt de la Réserve Technique ont bien été remplies en présence des 2 capitaines, l'arbitre central et l'arbitre assistant le plus proche.

Recevabilité sur le fond :

ATTENDU que la décision technique prise par l'arbitre est pleinement conforme aux Lois du Jeu. L'usage du carton blanc est autorisé durant toute la durée effective de la rencontre, c'est-à-dire de la 1re à la 90e minute, y compris pendant les périodes de temps additionnel de chaque mi-temps. Par conséquent, son utilisation dans la situation considérée respecte le cadre réglementaire et les prérogatives de l'arbitre en matière de gestion disciplinaire et comportementale.

LA COMMISSION DÉCIDE QUE :

- La réclamation est RECEVABLE sur la forme,
- La réclamation est NON FONDÉE sur le fond,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 19 h 30.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Charles BOULBENE